



## VILLE D'AUBANGE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 10 novembre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre  
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;  
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.  
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.  
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

#### Délibération n°572 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur l'absence d'emplacement de parking

Le Conseil,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;  
Vu son Guide Communal d'Urbanisme approuvé le 24 juin 1991, sous la forme d'un Règlement Communal d'Urbanisme, d'application sur l'ensemble du territoire communal ;  
Considérant les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;  
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;  
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;  
Vu la circulaire du 17 juin 1970 édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parage lors des travaux de construction ;  
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982, lequel précise « que contrairement à ce qu'expose l'arrêté (ministériel) attaqué, il ne s'agit donc pas ici de frapper une capacité contributive négative, mais bien de frapper d'une taxe la construction ou la transformation d'un bâtiment – soit un fait générateur positif – qui ne comprend pas suffisamment d'emplacements de parage » ;  
Considérant que cette taxe est dès lors légale de sorte que la Ville est autorisée à la lever ;  
Considérant « que dès lors que l'objectif principal de la taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ; que dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe à l'autonomie que leur a reconnue le Constituant ; qu'en l'espèce, rien n'interdit à la Ville requérante de poursuivre un objectif urbanistique accessoire » (Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982) ;  
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;  
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable n°2025-143 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la place prise par la voiture dans notre société ne cesse de croître ;

Considérant que, malgré les efforts des pouvoirs publics visant à augmenter l'offre en transports en communs, celle-ci est toujours insuffisante que pour pouvoir se passer de la voiture ;

Considérant que des écarts à cette règle sont possibles via l'article D.IV.5 du CoDT ;

Considérant qu'un écart à ces recommandations constitue indirectement une forme d'occupation permanente de l'espace public ;

Considérant que cette recommandation permet d'éviter la surcharge de l'espace public en laissant les emplacements publics à l'usage des visiteurs ;

Considérant que le problème de la mobilité au sens large implique une politique cohérente en matière de stationnement ; que cette politique passe notamment par la création de parkings publics ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'absence d'emplacement(s) de parking lors de la construction de nouveaux bâtiments destinés en tout ou en partie à de l'habitation ou de la création de logement(s) dans un bâtiment existant, à un usage artisanal, commercial, industriel ou touristique.

##### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par le bénéficiaire d'un permis d'urbanisme/d'urbanisation lors de l'octroi de permis.

##### **Article 3. Montant**

**§1.** Le montant de la taxe est fixé à **7.400 EUR** par emplacement de parage manquant ou non maintenu prévu dans le permis d'urbanisme visé à l'article 2.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

On entend par « emplacement de parage » tout emplacement couvert (y compris les car-port), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5 m x 2,50 m.

Le stationnement en enfilade en intérieur et ou en extérieur est considéré comme 1 seule place de stationnement.

Le local sécurisé pour vélo doit être en lien avec la voirie et ou proche de la porte de sortie du logement.

**§2.** Les zones sont définies dans le plan « carte des aires différencierées » réalisé par le bureau IMPACT srl approuvé par le Conseil communal du 13/11/2023. (annexe 1)

	Nouvelles constructions	Travaux de transformations
<b>Aire d'hyper centre urbain</b>	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne <b>ou</b> un local sécurisé vélo
<b>Aire de centre urbain</b>	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne
<b>Aire périphérique urbaine</b>	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne
<b>Aire de centre villageois</b>	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne
<b>Aire de centre villageois de Rachecourt</b>	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de

		stationnement aérienne
<b>Aire périphérique villageoise</b>	1 place de stationnement couverte et 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte et 1 place de stationnement aérienne

\*Ce tableau s'applique par unité de logement

**§3. Exonération :** une exonération est accordée au redevable qui prouve qu'il est propriétaire d'une parcelle située à moins de 60 mètres de la porte du logement, sur laquelle les emplacements de parage nécessaires sont aménagés ou construits.

**§4. Assouplissement :** dans l'aire de périphérie urbaine, une seule place (couverte ou aérienne) sera exigée si le projet est situé à moins de 500 m d'une gare.

#### **Article 4. Etablissement, recouvrement et contentieux.**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échange entre le redevable et la Ville d'AUBANGE (service Urbanisme)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général F.F.  
(s) LESPAGNARD A.

Le Président  
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,  
Athus, le 12 novembre 2025

Le Directeur général F.F.

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.